

Info QSE Moselle

Qualité / Sécurité / Environnement



Sommaire

Actus Qualité

- La gestion des connaissances dans le système de management de la qualité : Levier de progrès ou frein social ? 2

Actus Sécurité

- Le risque routier professionnel 5

Actus Environnement

- ISO 14001V2015 et perspectives du cycle de vie 8
- 11^e Programme d'intervention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse 11
- Le diagnostic environnemental 11

Flash juridique

- ICPE / Rubrique n°2521 (E) 12
- ICPE / Rubrique n°2564 (DC) 12
- ICPE / Rubriques n°2564 ou 2565 (E) 12
- ICPE / Rubrique n°2565 (A) 12
- ICPE / Simplification de la nomenclature 12
- ICPE / Evaluation environnementale 12
- Amiante 12
- Produits chimiques 13
- Développement durable/ Urbanisme 13
- Energie 13

- Institut nucléaire de base (INB) / Application directives IED et SEVESO 3 13
- Energie 13
- Déchets / REP ameublement 13
- Déchets / SSD chiffons d'essuyage 14
- SST/ Ateliers de moulage de pièce en alliage de cuivre 14
- SST/ Pressing 14
- SST/ Evaluation des risques professionnels 14
- Produits chimiques dangereux 14
- Eau/ Prévention du risque inondation 14
- SST/ Contrôle des équipements sous pression 14
- Déchets / SSD produits chimiques 14
- Déchets / DEEE 14
- Déchets / guide SSD ADEME 14
- SST/ EU-OSHA 15
- Certificat d'économie d'énergie (CEE) 15
- ISO 14001 et analyse du cycle de vie 15
- Système de management environnemental EMAS 15
- ICPE soumise à DC sous la rubrique 2792-1/ Déchets 15
- SST / Harcèlement sexuel et agissements sexistes 15

Industriels CODLOR

- Bourse de déchets 16

La gestion des connaissances dans le système de management de la qualité : Levier de progrès ou frein social ?



Un turn-over de plus en plus fréquent des salariés, une pyramide des âges qui s'inverse peu à peu occasionnant de fait un choc des générations (savoir-être, culture, etc.), conjugués à une évolution permanente des savoirs et savoir-faire, ont amené le Comité Technique ISO/TC 176 à élargir sa réflexion sur les « compétences » en intégrant au chapitre 7 de la norme ISO 9001 une nouvelle exigence relative à la gestion des connaissances (7.1.6).

A cet effet, la version 2015 impose désormais à chaque organisme de « **déterminer et gérer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre de ses processus et à l'obtention de la conformité des produits et des services** ». Il doit non seulement prendre en compte ses connaissances actuelles (réglementation, retours d'expériences, partage de savoirs, etc.) appelées également « Know-how » - **considérées comme la capitalisation de l'expérience au sein de l'organisme** -, mais aussi s'interroger sur les méthodologies (techniques et organisationnelles) à adopter pour acquérir ou accéder à toutes nouvelles connaissances lui permettant de progresser ou d'actualiser l'existant.

« Une connaissance, c'est une information validée par l'expérience »

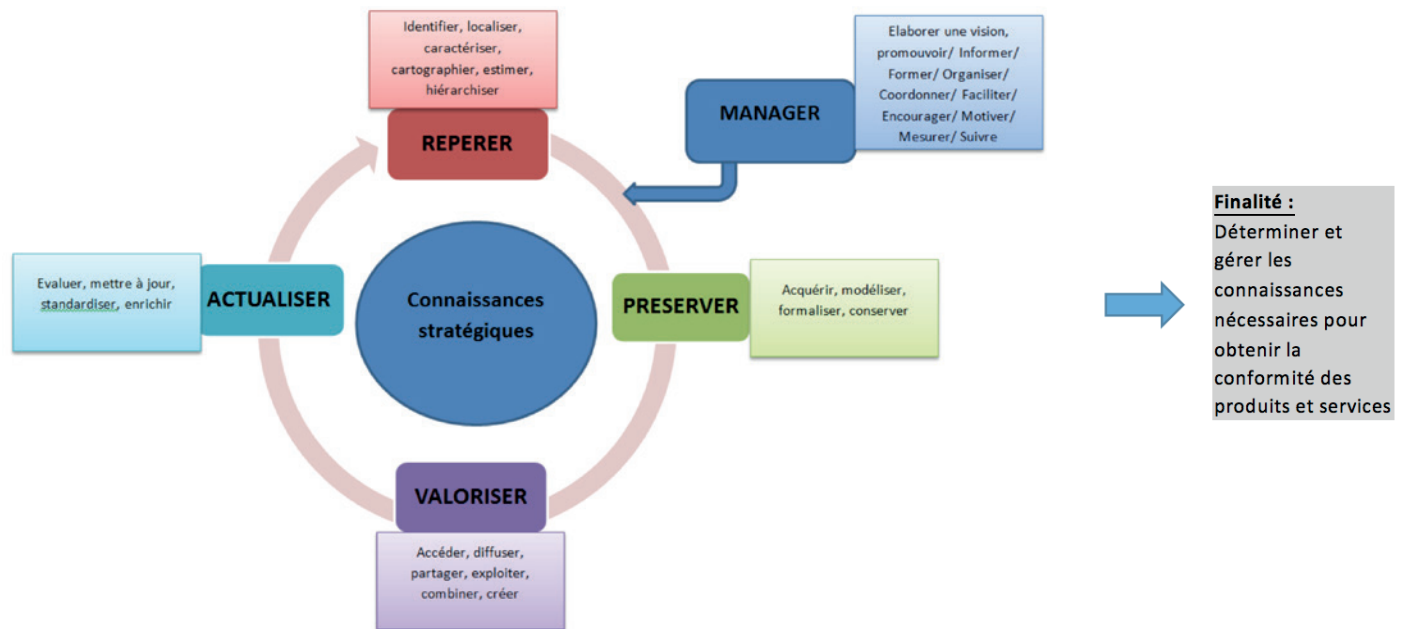
A. Einstein



La version antérieure de la norme abordait déjà la notion de compétence, qui se traduit par la mise en pratique des connaissances et du savoir-faire pour obtenir des résultats escomptés..., mais cette nouvelle version va plus loin, elle demande à l'organisme de recenser pour chaque processus les savoirs et savoir-faire, de les capitaliser, et de déployer une méthode de transfert de ces connaissances afin que les collaborateurs puissent se les approprier.

Il construit ainsi au fil du temps sa propre mémoire en regroupant ses règles d'organisation, ses spécificités, ses acquis, son vécu à travers ses échecs et ses réussites (REX)... Ce patrimoine est alors stocké au sein d'archives « papiers », ou plutôt aujourd'hui sauvegardé à travers un système informatique sécurisé, auquel les salariés autorisés ont accès via l'intranet.

Ce processus de gestion et de maîtrise des connaissances peut être modélisé comme suit :



Cette démarche revêt donc une importance stratégique manifeste pour l'organisme. Elle comporte de multiples intérêts comme par exemple :

- De se protéger contre toute perte de connaissances liées au départ de salariés, aux simples oublis de mémoire des collaborateurs, aux bugs ou piratages informatiques, ...
- D'accélérer les processus d'innovation et de R&D en pouvant s'appuyer rapidement sur un mémoire du vécu de l'organisme (échecs, réclamations, résultats, évolutions, autres projets, ...)
- D'améliorer et accélérer l'intégration et la formation des nouveaux embauchés
- De partager les informations indispensables au bon fonctionnement des processus dans une logique de prévention des risques et d'amélioration continue
- D'être plus réactif dans la résolution de problème et la prise de décision
-

Mais comme pour tout changement, il existe un certain nombre de freins ou de risques potentiels susceptibles d'empêcher ou de ralentir la démarche. On en retrouve quelques-uns ci-dessous :

- La perte de confidentialité
- Le choc des générations : les salariés expérimentés détiennent le savoir mais surtout l'expérience, et ne souhaitent pas forcément le partager avec les plus jeunes. « Connaissance = pouvoir ou ascendant sur les plus jeunes ».
- Les réorganisations perpétuelles suite à des plans sociaux ou à des rachats, etc., influent sur la quantité et le contenu des savoirs détenus par l'organisme
- La culture d'entreprise, les comportements des salariés : la réticence au changement des salariés ne permet pas forcément de modifier leur façon de penser et de travailler. La crainte de perte de pouvoir lié au partage des connaissances peut se

révéler être un enjeu social fort, le salarié se sentant dévalorisé et en situation de faiblesse. L'évolution d'une culture peut prendre du temps

- Le temps : identifier, formaliser, capitaliser, sauvegarder et transmettre la connaissance est chronophage. Cela sous-entend également de transférer une partie des responsabilités des RH vers les managers de terrains qui vont devoir s'impliquer davantage pour identifier ces connaissances et les gérer
- ...

Selon BUCK (1999), « la caractéristique du savoir est qu'il s'autodétruit et s'autoalimente par le seul fait du temps et des différents progrès technologiques, techniques, scientifiques, etc. Le savoir-faire est la somme capitalisée des connaissances acquises, enrichies d'expérimentations successives, déduction faite des connaissances obsolètes.

Quelles informations capitaliser ?

La première étape fondamentale de la démarche consiste à identifier les postes ou activités clés de l'organisme ainsi que leurs enjeux, puis à réfléchir sur les connaissances à formaliser, et enfin sur les outils à utiliser pour les capitaliser et les transmettre.

« Thévenot (1998) part du principe que la mémoire d'entreprise est viable et attractive si quatre macros interagissent : les hommes, les éléments de la mémoire collective, les événements et le retour d'expérience ».

Effectivement, la mémoire collective se construit et s'enrichit peu à peu à partir d'événements, de retours d'expériences (REX) et de la mémoire individuelle des salariés. Mais la difficulté réside la plupart du temps dans le choix des connaissances à capitaliser, c'est pour cela qu'il est souhaitable de réaliser un diagnostic ou un « SWOT » des principales sources de connaissances :

- La gestion documentaire (interne) et la veille technologique (externe)
- La gestion individuelle et collective du savoir-faire. Il est indispensable de s'intéresser à la formation continue, et à la gestion des compétences.
- La gestion d'un système d'information. Elle a un rôle fondamental dans la transmission et la conservation des connaissances
- La gestion des systèmes de protection et de sécurisation des données (éviter les fuites d'informations sensibles et stratégiques)

Une fois le choix des connaissances à capitaliser établi, leur capitalisation, puis leur transmission se déroule en s'appuyant le plus souvent sur le système information (SI) et son intranet. Le salarié reste toutefois la pièce maîtresse de la démarche car il est à la fois contributeur de par son apport en information, et utilisateur car bénéficiaire des informations capitalisées.

Un enjeu social ?

Nous sommes in fine dans une vraie logique de partage et de positionnement de l'individu dans son environnement de travail. Les freins ne sont pas forcément d'ordre technique, mais plutôt d'ordre social car on agit sur la façon de penser. Même si c'est une avancée avérée et louable en terme d'amélioration continue et d'enrichissement collectif, l'interrogation demeure quant à la perception de ce partage par les salariés. En effet, ces derniers peuvent avoir le sentiment d'être dépossédés de leur connaissance qui devient « standard », de ne plus être indispensables, voire interchangeables. Bien que cette perception soit parfaitement justifiée, elle peut en réalité aussi déboucher sur une contrepartie très positive : un gain de liberté. Effectivement, à partir du moment où vous partagez vos connaissances, vous pouvez vous absenter (congs, ...) plus facilement et évoluer en acquérant d'autres connaissances et d'autres responsabilités. A méditer...

Malheureusement il subsiste encore beaucoup de PME/PMI, mais surtout des TPE, dans lesquelles le management est centralisé, c'est-à-dire que les décisions sont prises par le sommet hiérarchique et où la communication est uniquement descendante. Les savoirs et savoir-faire ou expériences ne sont ni capitalisés ni transmis, la détention de savoirs légitimant le pouvoir des plus anciens qui préfèrent les conserver pour eux. La gestion des RH est centralisée et très éloignée de la réalité du terrain.

Heureusement, l'appropriation des concepts de RSE et de Développement Durable par des entreprises de plus en plus nombreuses tend à développer les principes de Leadership et de partage des responsabilités en impliquant tous les salariés, ce qui facilite grandement la mise en œuvre du processus de gestion des connaissances.

CONCLUSIONS

Les contraintes qu'occasionnent la mise en place de ce processus, notamment en terme d'organisation, de système informatique, et de culture d'entreprise sont parfois difficiles à surmonter. Sa réussite réside principalement dans le dialogue et l'équilibre à trouver entre les pratiques internes et la gestion des RH (GPEC, stress, mobilité, organisation du travail, etc.), le facteur humain devant rester l'enjeu primordial.



Pourtant très souvent, les démarches de gestion des connaissances se justifient encore, avant tout, par leur finalité économique, le développement de l'économie de l'immatériel en faisant un enjeu essentiel. Car il est vrai qu'aujourd'hui, les entreprises ne se différencient plus forcément par leur outil de production qui est standardisé, mais par leur savoir-faire propre qui constitue un facteur majeur de leur compétitivité et de leur croissance puisqu'influençant directement la productivité.

« Les démarches de gestion des connaissances se justifient encore, avant tout, par leur finalité économique, le développement de l'économie de l'immatériel en faisant un enjeu essentiel »

Le risque routier professionnel



La branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) du régime général de la Sécurité sociale a publié en avril 2019 un bilan pour l'année 2017, le résultat étant positif pour la cinquième année consécutive.

Même si on peut se réjouir des résultats qui s'améliorent globalement, les accidents routiers ont malheureusement pour leur part progressé de 6% entre 2016 et 2017. Il est donc urgent de se remobiliser afin d'endiguer ce fléau, car au-delà des enjeux financiers et juridiques, il y a tout d'abord des enjeux humains.

Le risque routier peut se produire durant le trajet domicile-travail ou au cours de déplacements professionnels. Il est fonction de plusieurs paramètres qui sont notamment le **véhicule utilisé** (voiture, camion, moto,...), l'**environnement** (infrastructure, météo,...), le **conducteur** (santé, comportement, vitesse, fatigue, alcool,...), et l'**organisation** (organisation des déplacements professionnels, véhicule de fonction,...). Il s'avère donc clairement que conduire pour son travail requiert des exigences particulières et expose à des risques professionnels au premier rang desquels les accidents de la route, à l'origine de plus de 20 % des accidents mortels du travail. La prévention du risque routier consiste à agir sur différentes dimensions : les déplacements, les communications, l'état des véhicules et les compétences des salariés à la conduite.

La conduite fait partie intégrante d'un acte de travail. Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, l'entreprise doit donc prendre en compte les risques qui y sont associés au même titre que les autres risques. Ils seront ensuite intégrés au document unique qui permettra de définir un plan d'actions adapté, ciblé sur les risques les plus graves ou les plus fréquents.

Pour prévenir les risques, l'entreprise peut agir sur l'organisation (du travail, des déplacements...), les moyens (véhicules, techniques d'échange ou de communication à distance...) et la gestion des ressources humaines (recrutement, formation, information). Le choix du véhicule et de son aménagement doit faire l'objet d'une attention particulière. Il doit en effet satisfaire à un certain nombre d'exigences minimum afin d'assurer la sécurité du conducteur.

Prévenir le risque routier, c'est aussi commencer par envisager qu'il y a d'autres moyens de déplacements que la voiture (transports en commun, train, avion...). Il existe donc des intérêts communs entre la prévention du risque routier et une démarche de développement durable.

L'accident routier du travail (**accident mission**) est un accident qui a lieu à l'occasion d'un déplacement nécessaire à l'exécution du travail.

Il survient au salarié :

- > sur la route
- > sous la subordination de l'employeur
- > pendant son temps de travail

L'**accident de trajet** est un accident qui survient au salarié pendant le trajet aller-retour entre :

- > le lieu de travail et sa résidence principale (ou secondaire) ou tout autre lieu où il se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial
- > le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas

Il est assimilé à un accident du travail. La victime doit apporter la preuve qu'il s'agit d'un accident de trajet

Pour illustrer ces propos, vous trouverez ci-dessous des statistiques et des analyses issues de la publication de la Sécurité sociale.

On peut ainsi constater dans le tableau ci-dessous qu'en 2017, plus d'un tiers des décès dans le monde du travail est dû à un accident routier :

Chiffres clefs statistiques

ORDRES DE GRANDEUR arrondis 2017	Accidents du travail	Accidents de trajet	Maladies professionnelles	Total	Par heure de travail en France
Nombre de déclarations	1 200 000	190 000	110 000	1 500 000	1 000
Nombre de déclarations complètes	930 000	140 000	110 000	1 200 000	
% de décisions favorables	95 %	95 %	60 %	90 %	
Nombre de sinistres reconnus	870 000	130 000	70 000	1 100 000	700
% de sinistres avec arrêt	75 %	75 %	75 %	75 %	
Nombre de sinistres avec arrêt et/ou incapacité	630 000	90 000	50 000	800 000	500
Nombre de jours d'incapacité temporaire (IT)	42 000 000	6 000 000	11 000 000	59 000 000	
Nombre moyen de jours d'incapacité temporaire rapporté aux nouveaux sinistres	65	70	230	75	
Nombre d'incapacités permanentes (IP) rapporté aux sinistres avec arrêt	5 %	5 %	50 %	10 %	
Nombre d'incapacités permanentes	33 000	6 000	24 000	64 000	40
Part des incapacités permanentes < 10 %	70 %	70 %	65 %	70 %	
Nombre de décès routiers	100	200		300	
Nombre de décès non routiers	450	50	300	800	
Total décès	550	250	300	1 100	0,70

Effectifs et heures travaillées brutes, non recalculées (cf. p. 80).

Après une forte diminution en 2014, le nombre d'accidents de trajet (Tableau ci-dessous) **prolonge sa hausse, d'abord modérée pendant deux ans** (autour de + 1 %), **puis plus forte en 2017 (+ 4,3 %), retrouvant le niveau atteint en 2013.**

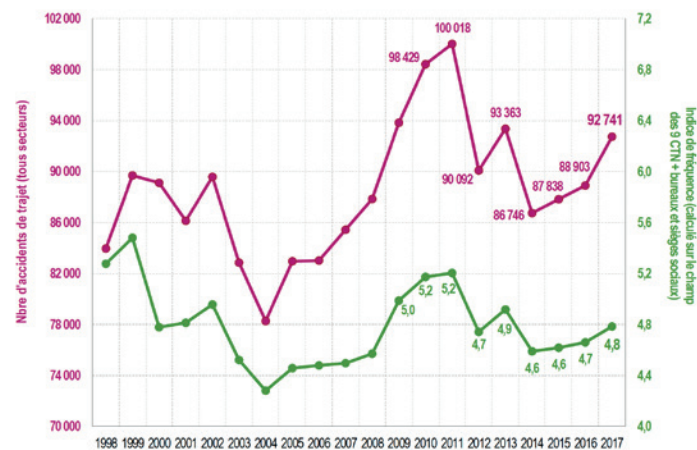
Dénombrement des accidents de trajet pour les années 2013 à 2017
(en italique, taux d'évolution annuelle)

	2013	2014	2015	2016	2017
Accidents de trajet en 1 ^{er} règlement	93 363	86 746	87 838	88 903	92 741
	3,6 %	-7,1 %	1,3 %	1,2 %	4,3 %
Dont trajets avec 4 jours d'arrêt ou plus sur l'année	80 936	75 007	75 583	76 295	79 313
	3,4 %	-7,3 %	0,8 %	0,9 %	4,0 %
Nouvelles IP	7 865	7 290	7 093	6 383	6 371
	-2,9 %	-7,3 %	-2,7 %	-10,0 %	-0,2 %
Décès	306	281	276	254	264
	-5,3 %	-8,2 %	-1,8 %	-8,0 %	3,9 %
Journées d'IT	6 206 593	6 020 689	6 080 596	6 172 011	6 498 390
	1,7 %	-3,0 %	1,0 %	1,5 %	5,3 %

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SGE TAPR sur les neuf CTN, les bureaux et sièges sociaux et les autres catégories professionnelles particulières.

En 2017, le nombre d'accidents de trajet pour 1 000 salariés continue à évoluer positivement (Figure ci-dessous) par rapport à l'année précédente, augmentant assez significativement (+ 2,7 %) : situé à 4,8 accidents pour 1 000 salariés, il avoisine le seuil déjà observé en 2012-2013 et en 2000-2001, ce qui continue à confirmer un retour à une **sinistralité stabilisée** autour de 4,5 à 4,8, hors épisodes hivernaux exceptionnellement vigoureux. **La sinistralité trajet ne connaît alors plus d'amélioration significative depuis 2004.**

Évolution du nombre d'accidents de trajet en 1^{er} règlement et de leur fréquence pour 1 000 salariés sur la période 1998-2017



Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SGE TAPR sur les neuf CTN, les bureaux et sièges sociaux et les autres catégories professionnelles particulières pour le nombre d'accidents ; hors catégories professionnelles particulières pour le calcul de l'IF (périmètre actuel des CTN).
* IF 2017 calculé à partir des effectifs recalculés pour comparaison avec les années précédentes.

Zoom de la Figure (caisses régionales hors départements d'outre-mer et hors Île-de-France)



En 2017, le nombre d'accidents routiers augmente de 6 % par rapport à 2016 (3 029 accidents routiers en plus que 2016). Cette hausse de **5%** est observée pour les accidents routiers de travail, tout comme pour les accidents routiers de trajet (**6 %**).

Parallèlement, le nombre de nouvelles incapacités permanentes (IP) en lien avec un accident routier suit la même tendance avec une hausse de 3 % en 2017 succédant à une hausse nettement plus importante en 2016 de 12 %.

Enfin, **le nombre global de décès routiers enregistrés en 2017 augmente sensiblement (56 %) après une baisse connue en 2016 (- 7 %)**. Mais il faut ici distinguer les décès imputés à un accident routier de travail, dont le nombre passe de 63 à 76, des décès imputés à un accident routier de trajet, beaucoup plus nombreux en 2017 comparativement à 2016 (219 en 2017 contre 126 en 2016).

Ensemble des accidents du travail et de trajet liés au risque routier
(en italique, taux d'évolution annuelle)

	Total des accidents routiers en 1 ^{er} règlement	Nouvelles IP	Décès	Journées d'IT
2015	50 588	3 366	204	3 335 207
	-	-	-	-
2016	52 095	3 764	189	3 657 882
	3 %	12 %	- 7 %	10 %
2017	55 124	3 864	295	3 932 517
	6 %	3 %	56 %	8 %

Données nationales AT/MP issues des bases annuelles SNTRP ; y compris les bureaux et sièges sociaux et autres catégories professionnelles particulières.

Accidents du travail liés au risque routier (i.e. accidents routiers de mission) (en italique, taux d'évolution annuelle)

	Total des accidents routiers en 1 ^{er} règlement	Nouvelles IP	Décès	Journées d'IT
2015	13 193 —	849 —	68 —	938 645 —
2016	13 639 3 %	996 17 %	63 - 7 %	1 031 113 10 %
2017	14 366 5 %	1 023 3 %	76 21 %	1 078 235 5 %

Données nationales ATMP issues des bases annuelles SNTRP ; y compris les bureaux et sièges sociaux et autres catégories professionnelles particulières.

A noter que l'analyse des catégories de véhicules incriminés dans les accidents montre que plus de la moitié des accidents routiers (58 %) mettent en cause une voiture particulière ou un deux-roues motorisé.

Ce constat est davantage marqué pour les accidents routiers de trajet (62 %) que pour les accidents routiers de travail (45 %).

Les véhicules poids lourds constituent une part non négligeable au sein des accidents routiers de travail (14 %), alors que logiquement ils sont peu mis en cause dans les accidents routiers de trajet.

Responsabilité de l'employeur :

Le risque routier fait partie intégrante des risques professionnels. Fondée juridiquement sur le lien de subordination qui unit le salarié et l'employeur dans le cadre de tout contrat de travail et sur l'article [L.4121-1 du code du travail](#) qui précise que « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et protéger la santé physique et mentale des employés de sa société », la responsabilité du chef d'établissement (personne physique ou morale) peut être largement entamée en cas d'accident routier occasionné par un de ses salariés dans le cadre de ses missions.

Effectivement, si un salarié provoque un accident de la route causant dommage à des tiers lors d'un déplacement professionnel, et qu'il est avéré que l'origine de la cause du sinistre provient par exemple d'un mauvais état du véhicule (pneus lisses, éclairage défectueux,

dispositifs de freinage défectueux...), ou encore d'une infraction liée à la réglementation relative à la sécurité au travail (non-respect du temps de travail, exigences de délai non compatibles avec le respect du code de la route ...), le chef d'entreprise encourt de lourdes sanctions.

Pour toutes ces raisons, l'employeur doit veiller à :

> ce que les contrats d'assurance souscrits correspondent bien aux risques présents au sein de son entreprise

> mettre en oeuvre une véritable politique de prévention du risque routier où il est moteur et exemplaire

- gestion des déplacements (alternative à la voiture quand c'est possible, privilégier l'autoroute réputée comme 4 fois plus sûre que la route...)
- gestion des véhicules (doit être équipé de toutes les sécurités actives et passives, adapté au besoin...)
- gestion de la communication (interdiction de téléphoner en roulant quel que soit le dispositif technique pouvant être adopté car ce n'est pas seulement la manipulation du téléphone qui peut occasionner le danger, c'est tout autant la perte d'attention qu'implique la communication elle-même,...)
- gestion des compétences (détention du permis adapté au véhicule mis à disposition, stage de perfectionnement,...)



C'est pour toutes ces raisons que la CCI de la Moselle, en partenariat avec la CARSAT Alsace-Moselle, la Prévention routière et la MACIF, a décidé d'organiser le mardi 17 septembre à partir de 9H00 sur le site de CCIFormation à Metz une journée dédiée à la prévention routière.

La journée débutera sous l'égide de la CARSAT qui présentera « le risque routier professionnel », puis se poursuivra à travers des animations (prévention des addictions, voiture « tonneau »...).

Si vous souhaitez participer, merci de retourner le bulletin d'inscription ci-joint, la participation étant gratuite, mais l'inscription obligatoire.



Inscription avant le 06/09/2019 par courrier à la CCI de la Moselle,
Olivier BERTRAND - 10/12 avenue Foch - BP 70330 - 57016 Metz Cedex 1
ou par e-mail : o.bertrand@moselle.cci.fr



Nom : Prénom :

Société :

Adresse :

Ville : Code Postal :

Tél. : E-mail :

☐ Participera à la réunion « Les risques routiers professionnels » le 17 septembre 2019

☐ Sera accompagné(e) de :

ISO 14001v2015

et perspectives du cycle de vie

La nouvelle version de la norme ISO 14001 relative au Système de Management Environnemental aborde plusieurs fois la notion de « perspectives du cycle de vie », notamment dans la gestion des aspects environnementaux, la maîtrise des activités opérationnelles et à son annexe A où elle nous invite à « penser avec attention aux étapes du cycle de vie ».

Les retours d'expérience des premiers audits selon cette version démontrent que ce point est souvent mal appréhendé par les entreprises, et qu'il demande à être clarifié. C'est ce que nous allons tenter de faire à travers ce qui suit.



Qu'est-ce que demande réellement la norme ?

La norme utilise les termes de « perspectives de cycle de vie » :

➤ Dès l'introduction, en stipulant que la mise en œuvre d'un système de management environnemental peut aider la direction à contribuer au développement durable en :

o « Maîtrisant ou influençant la manière dont les produits et services de l'organisme sont conçus, fabriqués, distribués, consommés et éliminés en adoptant une **perspective de cycle de vie** afin d'éviter que des impacts environnementaux ne se reportent involontairement dans d'autres phases du cycle de vie »

➤ Au chapitre 1 : Domaine d'application

o « La présente norme internationale est applicable aux organismes de toutes tailles, de tous types, et de toutes natures, et s'applique aux aspects environnementaux de ses activités, produits et services que l'organisme détermine et qu'il a les moyens soit de maîtriser, soit d'influencer **en prenant en considération une perspective de cycle de vie...** »

➤ Au chapitre 6.1.2 : Aspects environnementaux

o « Dans le domaine d'application défini du système de management environnemental, l'organisme doit déterminer les aspects environnementaux de ses activités, produits et services qu'il a les moyens de maîtriser et ceux sur lesquels il a les moyens d'avoir une influence, ainsi que leurs impacts environnementaux associés, **dans une perspective de cycle de vie...** »

➤ Au chapitre 8.1 : Planification et maîtrise opérationnelle

o « **En cohérence avec la perspective du cycle de vie**, l'organisme doit :

a) établir des moyens de maîtrise, de façon appropriée, pour s'assurer que son ou ses exigences environnementales sont prises en compte dans le processus de conception et de développement du produit ou service, **en prenant en considération chaque phase de son cycle de vie**;

b) déterminer son ou ses exigences environnementales relatives à l'acquisition de produits et services, de façon appropriée;

c) communiquer son ou ses exigences environnementales pertinentes aux fournisseurs externes, y compris les sous-traitants;

d) prendre en considération la nécessité de fournir des informations sur les impacts environnementaux significatifs potentiels liés au transport ou à la livraison, à l'utilisation, au traitement en fin de vie et à l'élimination finale de ses produits et services »

➤ A son annexe A - dont l'objet est de prévenir d'une interprétation erronée des exigences contenues dans la présente norme -

o A.6.1.2 - « Lors de la détermination des aspects environnementaux, l'organisme **prend en considération une perspective de cycle de vie**. Il n'est pas requis de procéder à une analyse détaillée du cycle de vie ; une réflexion sérieuse sur les phases du cycle de vie qui peuvent être maîtrisées ou influencées par l'organisme suffit. Les phases type du cycle de vie d'un produit (ou service) incluent l'acquisition des matières premières, la conception, la production, le transport/la livraison, l'utilisation, le traitement en fin de vie et l'élimination finale. Les phases du cycle de vie qui sont applicables varieront en fonction de l'activité, du produit ou du service »

o A.8.1 - « Certains impacts environnementaux significatifs de l'organisme peuvent se produire pendant le transport, la livraison, l'utilisation, le traitement en fin de vie ou l'élimination finale de ses produits ou services. Par la fourniture d'informations, un organisme peut potentiellement prévenir ou atténuer les impacts environnementaux négatifs au cours de ces phases du cycle de vie.

La norme précise également la définition du « cycle de vie »

- > Au chapitre 3.3.3
 - o « phases consécutives et liées d'un système de produits (ou de services), de l'acquisition des matières premières ou de la génération des ressources naturelles à l'élimination finale »
 - *Note 1 à l'article: Les phases du cycle de vie incluent l'acquisition des matières premières, la conception, la production, le transport/la livraison, l'utilisation, le traitement en fin de vie et l'élimination finale.* »

On peut également noter en filigrane le chapitre 5.2 dédié aux éléments que doit inclure la politique environnementale. Il laisse largement la porte ouverte - à son paragraphe c) - à l'intégration « des perspectives de cycle de vie » en invitant l'organisme au-delà de ses engagements en matière de protection de l'environnement et de prévention des pollutions, à insérer **d'autres engagements spécifiques pertinents...**

Note : Les autres engagements spécifiques en matière de protection de l'environnement peuvent inclure l'utilisation de ressources durables, l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, et la protection de la biodiversité et des écosystèmes.

Fort de tous ces éléments, nous constatons in fine que même si cette notion est renforcée dans cette nouvelle version, celle-ci n'impose pas de manière formelle des méthodologies systématiques et approfondies d'analyses de cycle de vie.

 Cf. §A.6.1.2 « Il n'est pas requis de procéder à une analyse détaillée du cycle de vie : une réflexion sérieuse sur les phases du cycle de vie qui peuvent être maîtrisées ou influencées par l'organisme suffit. »

Pour satisfaire à cette notion de « perspectives de cycle de vie », chaque organisme est donc libre de s'employer :

- > À identifier sur quelle étape du cycle de vie (matières premières, conception, fabrication, transport, utilisation, ..., élimination finale) il a une réelle capacité d'influence
- > À déterminer au cours de quelles étapes ses impacts sont les plus significatifs sur l'environnement (émission de gaz à effet de serre, consommation matières ou d'énergie non renouvelables, ...)
- > À développer sa propre approche et méthodologie, qui peut bien évidemment s'inspirer de « l'Analyse du cycle de vie d'un produit ou d'un service »
- > À traiter l'ensemble des risques potentiels liés à l'environnement tout au long du cycle de vie de son produit/service dans une logique de développement durable
- > À intégrer cette réflexion de façon transversale dans le déploiement de son SME, en débutant par les enjeux, les parties intéressées/ sphères d'influence, les risques et opportunités, la politique et stratégie d'entreprise, la planification et la maîtrise opérationnelle, ..., sans jamais oublier l'objectif principal qui est de réduire notre empreinte écologique sur la planète.

Rappel du concept de « **développement durable** » extrait du rapport Bruntland de 1987 :

« C'est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs »

Dans la vie pratique :

« C'est prendre en compte les aspects **économiques, environnementaux et sociaux** pour élaborer ensemble (entreprise, salariés, fournisseurs, clients, ... tous les acteurs impliqués) des compromis afin de conjuguer performance et responsabilité tout en assurant la durabilité du territoire, et, à une échelle plus large de la planète »

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

« Nous n'héritons pas la terre de nos parents, nous l'empruntons à nos enfants »

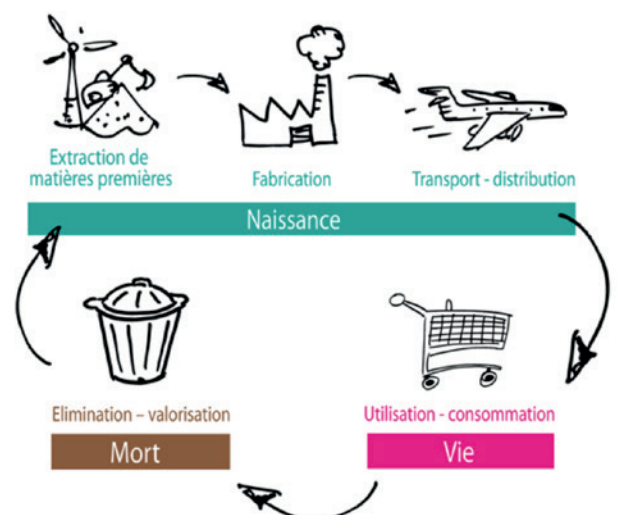
Chief Seattle - 1854

Focus sur l'Analyse du Cycle de Vie (ACV) d'un produit ou d'un service

L'analyse du **cycle de vie** est le processus qui permet d'évaluer les impacts environnementaux d'un produit tout au long de sa durée de vie. Comme chez les êtres vivants, il débute par la naissance (extraction, transformation et transport de matières premières, conception, fabrication), se poursuit par la vie (utilisation, consommation), et va jusqu'à la mort (élimination, valorisation).

Les principes, les exigences et les modalités de l'ACV sont définis par les normes internationales ISO 14040 ET 14044.

LES DIFFÉRENTES ÉTAPES DE LA VIE D'UN PRODUIT



Cette méthode d'évaluation permet de recenser et de quantifier les flux d'énergie et de matière mis en œuvre, et d'en tirer les conclusions en fonction des objectifs qui ont motivé l'étude. Elle constitue de ce fait un outil privilégié dans le cadre d'une démarche d'éco-conception.

Elle est :

- Multi-critères : tous les impacts environnementaux du produit sont pris en compte (exemples d'impacts : pollution de l'air, de l'eau, du sol, production de déchets, ...)
- Multi-étapes : les impacts cités ci-dessus sont évalués sur l'ensemble du cycle de vie (de l'extraction des matières premières à la fin de vie du produit)

A chaque étape de son cycle de vie, le produit consomme des ressources naturelles :

- Pour obtenir les matières premières nécessaires à sa fabrication, l'exploitation de ressources minérales, végétales ou animales est inévitable
- Pour extraire ou fabriquer ces matières premières, il faut des machines, de l'énergie qui les fait fonctionner, et souvent des produits auxiliaires (substances chimiques, eau, ...)
- Ces matières premières sont transportées vers l'usine, ce qui nécessite des moyens de transport (camions, bateaux, avions, ...), du carburant (énergies fossiles, ...) et des infrastructures de transport (routes, ports, rails, ...)
- A l'usine, ils sont transformés en produit fini grâce à des machines et des outils, des produits auxiliaires, de l'énergie, de l'eau, ...
- Le produit fini est acheminé vers le client ou le magasin à l'aide de camions ou autres moyens de transport qui consomment des carburants
- Une fois vendu, le produit, pour remplir sa fonction, va peut-être consommer de l'énergie, de l'eau, nécessiter l'aménagement d'un local particulier, un entretien périodique ou des réparations, ...
- Et lorsqu'il arrivera en fin de vie, il faudra transporter le déchet qu'il est devenu au moyen de camions (ou tout autre moyen de transport) qui vont consommer du carburant vers un lieu de traitement (recyclage, valorisation ou élimination) où il sera traité par des machines qui elles-mêmes consomment de l'énergie...
- **... ces processus peuvent se répéter à l'infini si on étudie, par exemple, ce qu'il a fallu pour fabriquer chacune des composantes de notre produit ou pour construire le camion qui le transporte ou encore le magasin dans lequel il est vendu...**

L'impact du produit ne se limite donc pas à la consommation de ressources naturelles. A chacune des étapes de son cycle de vie, notre produit porte atteinte à l'environnement. Il est à l'origine de rejets de substances dangereuses dans l'environnement (eaux usées, gaz d'échappement, CO₂, poussières, gaz à effet de serre, ...) qui peuvent polluer l'eau, l'air et le sol, renforcer le réchauffement climatique et influencer négativement la santé de l'Homme et des autres êtres vivants. Il produit des déchets et peut parfois même détruire des écosystèmes naturels et ainsi provoquer des pertes de la biodiversité.

Le déploiement transversal (eau, air, sol...) de la méthode d'ACV s'appuie sur 4 étapes essentielles :

- La définition du périmètre d'étude et des objectifs
- L'identification et l'inventaire des flux entrants (utilisation de matières premières, consommation d'énergie...) et des flux sortants (émission de pollutions, production de déchets, artificialisation des sols...)
- L'évaluation des impacts environnementaux
- L'analyse des résultats et leur interprétation

o Recommandations

- o Révision de la conception (par exemple : intégration de matière recyclée....)
- o Modification des process (par exemple : substitution d'une partie de l'énergie fossile par des énergies renouvelables...)
- o Modification des moyens de transport (par exemple approvisionnement des matières premières ou acheminement des produits finis par voies fluviales au lieu de la route...)



Conclusion :

L'analyse du cycle de vie (ACV) sert à mesurer tout au long du cycle de vie d'un produit ou d'un service ses impacts environnementaux, et même d'aller parfois au-delà de cette démarche en l'étendant aux deux autres piliers du développement durable que sont les impacts sociaux et économiques.

Ce diagnostic constitue ainsi la base de réflexion pour construire un plan d'actions qui a vocation à réduire ces différents impacts. C'est l'éco-conception.

Mais on peut rarement « gagner sur tous les tableaux » si je peux me permettre car un choix se fait souvent au détriment d'un autre et s'apparente le plus souvent à un compromis.

Mieux vaut-il boire du jus d'orange issu du commerce équitable provenant du Brésil qui a été transporté sur des milliers de kilomètres ou du jus de pomme local non bio ou de l'eau du robinet ?

Mieux vaut-il acheter un tee-shirt fabriqué en France au prix de 20€, ou un tee-shirt fabriqué en Asie à 4€ ?

Pour revenir à la notion de « perspective de cycle de vie » dans notre démarche de management environnementale, il est clair que sa prise en compte d'une façon transversale va nous permettre d'identifier des pistes pour réduire les impacts à tous les niveaux et améliorer les performances environnementales.

Pour celles et ceux qui veulent aller plus loin, vous pouvez consulter le guide publié récemment par l'ADEME intitulé « [ISO 14001 et Cycle de vie : augmentez votre performance environnementale](#) »

Autres sources utilisées :

- Les cahiers du développement durable : <http://les.cahiers-developpement-durable.be/outils/analyse-du-cycle-de-vie/>

11^e Programme d'intervention (2019-2024) de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Adopté successivement par le Conseil d'administration et le Comité de bassin, les 11 et 12 octobre 2018, le 11^{ème} programme (2019-2024) se place sous le signe de l'ambition et assume sa signature écologique. Près d'un milliard d'euros, sur fond de stabilité fiscale, seront mobilisés en faveur d'une politique volontariste et d'une action partenariale pour réduire la vulnérabilité des territoires, en particulier, face au changement climatique. L'ambition du 11^{ème} programme est explicite. Il s'agit de répondre à 5 urgences qui concernent les milieux aquatiques et les territoires du bassin Rhin-Meuse : **effondrement de la biodiversité, vulnérabilité face au changement climatique, état écologique et chimique des milieux aquatiques, vigilance sur le plan sanitaire en lien avec la qualité de la ressource pour l'eau potable, rénovation des services d'eau et d'assainissement face au faible renouvellement d'investissements et de maintenance des infrastructures**. Cette ambition ainsi que la recherche de résultats tangibles et durables, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire d'un milliard d'euros et d'une volonté de contenir la fiscalité sur les usagers de l'eau (collectivités, abonnés, industriels, agriculteurs...) ont guidé et orienté des choix forts.

Pour les industriels et les artisans

Dans le cadre d'une dotation de même niveau qu'entre 2013 et 2018 (60 millions d'euros), le 11^{ème} programme prévoit une intensification des actions de lutte contre les pollutions toxiques sous différentes formes : actions individuelles, actions collectives notamment avec les collectivités, partenariats avec des organismes professionnels, appels à projets. **Pour les industriels, la vulnérabilité économique par rapport au changement climatique sera une nouvelle clé d'entrée à appréhender en prenant en compte les économies d'eau, la gestion alternative des eaux pluviales, la restauration des milieux aquatiques...**



Pour compléter ces propos et retrouver les différentes aides disponibles, vous pouvez consulter la fiche thématique ci-jointe éditée par l'Agence de l'eau ou la retrouver directement sur le site de l'agence à l'adresse suivante :

> <http://www.eau-rhin-meuse.fr/lagence-de-leau-le-11eme-programme/les-deliberations-relatives-au-11eme-programme>

> http://cdi.eau-rhin-meuse.fr/GEIDFile/P11_ae_non_agricoles_Delib_04.pdf?Archive=251186807936&File=P11_ae_non_agricoles_Delib_04_pdf

Cette fiche est consacrée aux interventions en matière d'actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques non agricoles. Vous y retrouverez les critères d'éligibilités de vos projets et les différents taux d'aides maximales auxquels vous pouvez prétendre.

Vous souhaitez améliorer vos performances environnementales ?

La CCI de la Moselle vous propose de réaliser gratuitement un prédiagnostic environnemental de vos activités. Les objectifs sont multiples :

- Identifier vos impacts ou risques potentiels au regard de l'environnement (consommation d'eau, rejet d'effluents, gestion des déchets, risque d'inondation, ...) et de la santé humaine (utilisation de produits chimiques, ...)
- Vous apporter des conseils/informations pour progresser dans votre démarche de prévention des pollutions et de maîtrise des risques
- Repérer d'éventuels projets d'investissements (sécurisation du stockage ou substitution de produits chimiques, mise en place de séparateurs hydrocarbures, réduction des rejets, prétraitement des rejets, ...)

Un rapport d'analyse détaillé vous est remis à l'issue de l'état des lieux. Il est accompagné de préconisations concrètes et d'un plan d'actions pour leur mise en œuvre.

Nota: Sont éligibles toutes les entreprises sauf les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Diagnostic Environnement



Contact :

Olivier BERTRAND
o.bertrand@moselle.cci.fr
Mobile : 06 88 13 00 46



Les derniers textes parus

■ ICPE/ Installations soumises à enregistrement (E) sous la rubrique n°2521

Arrêté du 9 avril 2019

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521.

Entrée en vigueur : l'arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2521 relative aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

■ ICPE / Installations soumises à (DC) relevant de la rubrique n°2564

Arrêté du 9 avril 2019

Publics concernés : les exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2564.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.

Notice : le présent arrêté actualise les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration [avec contrôle périodique] pour la rubrique n° 2564 relative aux activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.

■ ICPE / Installations soumises à enregistrement (E) relevant des rubriques n°2564 ou 2565

Arrêté du 9 avril 2019

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement pour la rubrique n° 2564 relative aux activités de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ou pour la rubrique n° 2565 relative aux activités de revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique.

■ ICPE / Installations de traitement de surface soumises à autorisation (A) relevant de la rubrique n°2565

Arrêté du 9 avril 2019 modifiant l'arrêté du 30 juin 2006

Publics concernés : les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

Objet : fixation des prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 (traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³) de la nomenclature des ICPE.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'arrêté adapte l'arrêté du 30 juin 2006 à la modification de la nomenclature relative au traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

■ ICPE / Simplification de la nomenclature

Décret n°2019-292 du 9 avril 2019

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 2521, 2564 et 2565.

Objet : simplification de la nomenclature.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret introduit le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2521, 2564 et 2565 de la nomenclature.

■ ICPE / Evaluation environnementale

Note du CGDD de mars 2019

Le CGDD vient de publier cette note pour expliciter cette démarche « d'amélioration de projets ».

L'évaluation environnementale est un processus visant à intégrer l'environnement dans l'élaboration d'un projet, ou d'un document de planification, et ce dès les phases amont de réflexions. Elle sert à éclairer tout à la fois le porteur de projet et l'administration sur les suites à donner au projet au regard des enjeux environnementaux et ceux relatifs à la santé humaine du territoire concerné, ainsi qu'à informer et garantir la participation du public. Elle doit rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, du plan ou du programme et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. L'évaluation environnementale doit être réalisée le plus en amont possible, notamment, en cas de pluralité d'autorisations ou de décisions, dès la première autorisation ou décision, et porter sur la globalité du projet et de ses impacts. L'évaluation environnementale s'inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d'intégration, de précaution et de participation du public. « Elle permet notamment au maître d'ouvrage de proposer des mesures pour éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser (ERC) les impacts du projet », résume le Commissariat général au développement durable (CGDD).

> <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/evaluation-environnementale>

■ Amiante

Décret n°2019-251 du 27 mars 2019

Publics concernés : donneurs d'ordre, maîtres d'ouvrage, propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles réalisant ou faisant réaliser des travaux comportant des risques d'exposition de travailleurs à l'amiante ; entreprises chargées de réaliser ces travaux ; opérateurs de repérage de l'amiante, armateurs et services de santé des gens de mer pour le suivi médical des marins.

Objet : conditions et modalités du repérage avant travaux de l'amiante.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions relatives du repérage avant travaux (RAT) de l'amiante pour 6 domaines d'activité jusqu'au 1er octobre 2020, selon la date d'entrée en vigueur des arrêtés mentionnés à l'article R. 4412-97 du code du travail. Le décret rend obligatoire le recours à des organismes accrédités par le COFRAC ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen afin de procéder aux analyses des échantillons prélevés sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante. Enfin, il prévoit les modalités de déclaration en cas d'exposition accidentelle, en matière de protection des marins contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante.

Les derniers textes parus

■ Produits chimiques

Règlement 2019/521 de la Commission du 27 mars 2019

Ce texte modifie aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Il intègre des modifications apportées au Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) des Nations unies (ONU).

En particulier, ces révisions du SGH établissent une nouvelle classe de danger pour les explosibles désensibilisés ainsi qu'une nouvelle catégorie de danger, celle des gaz pyrophoriques, dans la classe de danger des gaz inflammables. Les autres changements apportés consistent en adaptations des critères relatifs aux substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, ainsi qu'en adaptations des dispositions générales de classification de la forme aérosol des mélanges et de certains détails des définitions et critères de classification, selon le cas, concernant les classes de danger des explosibles, des gaz inflammables, des liquides inflammables, des matières solides inflammables, de toxicité aiguë, de corrosion/irritation cutanée, des lésions oculaires graves/irritation oculaire, de sensibilisation respiratoire et cutanée, de mutagénicité sur les cellules germinales, de cancérogénicité, de toxicité pour la reproduction, de toxicité spécifiques pour certains organes cibles et de danger par aspiration. Par ailleurs, des modifications sont apportées à certaines mentions de danger et à certains conseils de prudence. Il est dès lors nécessaire d'adapter certaines dispositions techniques et certains critères des annexes I, II, III, IV, V et VI du règlement n°1272/2008 afin de tenir compte des sixième et septième éditions révisées du SGH.

Il est applicable à partir du 17 octobre 2020.

■ Développement durable/
Urbanisme**Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice**

■ Energie

Règlement (UE) 2019/424 de la Commission du 15 mars 2019

Ce texte établit des exigences d'écoconception applicables aux serveurs et aux produits de stockage de données conformément à la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil et modifie le règlement (UE) n° 617/2013 de la Commission.

■ Institut nucléaire de base (INB)/ Application directives IED et SEVESO 3

Décret n°2019-190 du 14 mars 2019

Publics concernés : tout public.

Objet : codification et actualisation des décrets relatifs aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Notice : ce décret codifie dans la partie réglementaire du code de l'environnement, les décrets relatifs aux installations nucléaires de base et à la transparence en matière nucléaire. Il décline également des dispositions législatives issues de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire, de l'article 123 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, pour ce qui concerne l'Autorité de sûreté nucléaire : il complète ainsi les dispositions relatives aux commissions locales d'information, afin d'inclure des membres issus d'Etats étrangers si le site est localisé dans un département frontalier. Il définit les modalités de renouvellement du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et le fonctionnement de la commission des sanctions de l'Autorité de sûreté nucléaire. Il clarifie le régime applicable aux installations qui se trouvent dans les installations nucléaires de base et qui relèvent de la directive relative aux émissions industrielles ou de la directive Seveso 3.

Pour la directive IED, ces obligations sont les suivantes : établissement d'un «rapport de base» décrivant l'état initial du site, application des meilleurs techniques disponibles (MTD), réexamen périodique des conditions de l'exploitation avec participation du public dans certains cas. Pour la directive Seveso, il s'agit du recensement périodique des substances et des mélanges dangereux, des obligations liées au dépassement du «seuil haut» (mise à jour du rapport de sûreté, de l'étude d'impact, de l'étude de maîtrise des risques, plan d'urgence interne) et de la mise à disposition du public des informations relatives aux accidents majeurs.

■ Energie

Arrêté du 14 mars 2019

Publics concernés : demandeurs de certificats d'économies d'énergie.

Objet : modalités d'application du dispositif et contenu d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions des articles 7 à 9 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2019, des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et des dispositions des articles 4 à 6 qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de ressources définissant les ménages en situation de précarité ou de grande précarité énergétique. Il précise et actualise certaines modalités de demande de certificats d'économies d'énergie effectuées en application de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Un toilettage rédactionnel de ces arrêtés est également effectué afin de prendre en compte la référence au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique et la cessation des actions de bonifications de certaines opérations dans le cadre du dispositif « Coup de pouce économies d'énergie ».

■ Déchets

Arrêté du 6 mars 2019

Publics concernés : les metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement, éco-organismes agréés.

Objet : modalités de déclarations d'informations des metteurs sur le marché d'élément d'ameublement à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les données de l'année N-1 sont à transmettre avant le 31 mars de l'année N. Cependant, pour les données de l'année 2018, il prévoit par dérogation, que celles-ci soient transmises avant le 30 avril 2019. Enfin, pour les nouvelles informations à fournir par les metteurs sur le marché par rapport à l'arrêté du 5 août 2013, il prévoit que celles-ci soient transmises à compter de l'année 2020.

Notice : en application de l'article R. 543-254 du code de l'environnement, les metteurs sur le marché déclarent annuellement à l'Agence de l'environnement et de maîtrise de l'énergie les quantités d'éléments d'ameublement qu'ils mettent sur le marché, les modalités de gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) mises en œuvre et les quantités de déchets collectées, enlevées et traitées.

Le présent arrêté remplace l'arrêté du 5 août 2013 pour simplifier, clarifier et harmoniser les informations que les metteurs sur le marché ou leur éco-organisme déclarent, compte tenu des modifications apportées par le décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017

Les derniers textes parus

portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets.

Il fixe également la liste des éléments d'ameublement prévue par le I de l'article R. 543-240.

■ Déchets / SSD

Arrêté du 25 février 2019

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement réalisant une opération de préparation de textiles usagés en vue de leur réutilisation comme chiffons d'essuyages coupés.

Objet : définition des critères de sortie du statut de déchet pour les chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons.

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation relevant de la rubrique 2714 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles sous statut de déchet. L'exploitant doit entre autres mettre en place un dispositif d'autocontrôle qui réponde à la réglementation relative au système de gestion de la qualité.

Les textiles visés doivent notamment appartenir à une liste annexée à l'arrêté et répondre à des critères de qualité. Ils doivent notamment être triés manuellement par reconnaissance visuelle et les textiles humides, sales ou non conformes à la liste annexée à l'arrêté, doivent être retirés du processus de préparation des chiffons.

Quant aux lots des chiffons, ils doivent répondre à des critères de qualité, de préparation et de conditionnement. Ces lots doivent aussi avoir fait l'objet d'un contrat de vente et répondre au cahier des charges de l'acquéreur.

■ SST / Ateliers de moulage de pièce en alliage de cuivre

ED 921 (mise à jour)

La production française de pièces en alliage de cuivre représente une consommation annuelle d'environ 25 000 tonnes de cuivre. Les salariés de cette activité sont exposés à des risques multiples susceptibles d'entraîner des atteintes graves à leur santé. Les entreprises plus particulièrement visées par ce document sont les PME réalisant des petites, moyennes ou grandes séries, en sous-traitance pour les différents secteurs industriels.

Cette brochure constitue un document

de synthèse dont le but est de présenter les principaux risques rencontrés dans les fonderies d'alliage de cuivre et les mesures de prévention adaptées. L'organisation du document est calquée sur l'enchaînement des opérations qui permettent d'obtenir des pièces en alliage de cuivre par moulage.

■ SST / Pressing

ED 6308 (mise à jour)

L'activité de nettoyage à sec peut générer des risques pour la santé des salariés. Ce guide est un outil destiné aux chefs d'entreprise, préventeurs et médecins du travail pour mener à bien une évaluation des risques et présenter les moyens de prévention à mettre en oeuvre. Sont concernés les pressings utilisant le perchloroéthylène, les solvants combustibles et/ou l'aquanettoyage.

■ SST / Evaluation des risques professionnels

ED 840 (mise à jour)

L'évaluation et la prévention des risques professionnels font partie des responsabilités de tout chef d'entreprise.

L'objet de cette brochure est d'aider les responsables à initier de manière simple une démarche de prévention dans leur entreprise en les aidant à repérer les risques et en leur proposant des exemples de mesures de prévention à mettre en oeuvre.

Produits chimiques dangereux

Règlement UE 2019/330 du 11 décembre 2018

Il modifie les annexes I et V du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

■ Eau / Prévention du risque inondation

Arrêté du 11 février 2019

Ce texte établit la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs, dans le cadre d'un programme d'action de prévention des inondations.

■ SST / Contrôle des équipements sous pression

Décision BSERR n°19-053 du 14 février 2019

Elle modifie la décision BSEI n° 10-166 du 22 octobre 2010 portant approbation du guide relatif aux inspections réglementaires

des équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement.

■ Déchets

Arrêté du 22 février 2019

Publics concernés : exploitants d'installations régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement et réalisant une opération de régénération.

Objet : définition des critères de sortie de statut de déchet pour un produit chimique ou un objet ayant fait l'objet d'une régénération. Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des produits chimiques et objets ayant fait l'objet d'une régénération.

■ Déchets / DEEE

Règlement n°2019/290 du 19 février 2019

Ce texte établit le format pour l'enregistrement et la déclaration au registre des producteurs d'équipements électriques et électroniques au 1er janvier 2020.

■ Déchets

Evaluation des impacts environnementaux et sanitaires dans le cadre d'une demande de SSD - Guide ADEME de janvier 2019

La directive cadre européenne 2008/98/CE introduit le principe de sortie du statut de déchet (SSD) et fixe les 4 conditions qui permettront à un déchet de « cesser d'être un déchet ». Elles sont définies dans l'article 6.

« Certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1, lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes :

1. La substance ou l'objet est couramment utilisé à des fins spécifiques
2. Il existe une demande pour une telle substance ou objet, ou elle répond à un marché.
3. La substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits.
4. Son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. »

Ce guide est structuré dans l'optique d'évaluer les 4 conditions. Il propose un arbre de décision complet qui part de

Les derniers textes parus

la collecte d'informations pour arriver à la prise de décision, et si pertinent, à la formulation de critères de SSD. L'accent est mis plus particulièrement sur la quatrième condition, qui constitue le cœur de ce projet. Des indications sont données pour guider l'évaluation des 3 premières conditions, sur base des informations récoltées dans le cadre de ce travail.

■ SST/ EU-OSHA

Règlement (UE) 2019/126 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019

Ce nouveau règlement remplace par souci de clarté le règlement (CE) 2062/94, texte fondateur de l'institution, qui a été modifié plusieurs fois. Il définit pour l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail :

- Les objectifs et les missions
- Son organisation
- Ses dispositions financières
- Et le statut de son personnel

■ Certificat d'économie d'énergie (CEE)

Lettre d'information du MTES - Décembre 2018

La procédure de déverrouillage et de modification d'une demande de CEE est mise à jour, afin de faciliter et d'accélérer le traitement de ces demandes. Elle est explicitée dans la Lettre d'information CEE du mois de décembre 2018.

■ ISO 14001 et analyse du cycle de vie

Guide technique ADEME - janvier 2019

Ce guide vise à :

- Accompagner les entreprises et consultants dans la prise en compte du cycle de vie dans le management environnemental
- Proposer une méthodologie et des outils illustrés par le retour d'expérience d'entreprises et consultants
- Donner des pistes pour mettre en place une démarche d'éco-conception dans une logique d'amélioration continue.

■ Système de management environnemental EMAS

Décision 2019/62 du 19 décembre 2019

Décision 2019/63 du 19 décembre 2019

Décision 2019/61 du 19 décembre 2019

Le règlement (CE) n° 1221/2009 concernant

la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) prévoit l'élaboration de documents de référence sectoriels comprenant les meilleures pratiques de management environnemental, les indicateurs de performance environnementale propres aux secteurs et, le cas échéant, des repères d'excellence et des systèmes de classement permettant d'identifier les niveaux de performances environnementales.

La Commission européenne **publie trois documents de référence sectoriels (DRS) destinés au secteur de la construction automobile, de la fabrication des équipements électriques et de l'administration publique.**

■ ICPE soumise à DC sous la rubrique 2792-1/ Déchets

Arrêté du 8 mars 2019

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2792-1, soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Objet : prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2792-1 et soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2019.

Notice : le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique n° 2792-1 « installation de transit, regroupement ou tri d'appareils contenant des fluides contaminés aux PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm », lorsque la quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 tonnes.

■ SST / Harcèlement sexuel et agissements sexistes

Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018

Depuis le 1er janvier 2019, les entreprises de 250 salariés ou plus doivent désigner un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, quel que soit leur secteur d'activité dès lors qu'elles relèvent du code du travail (Art.L1153-5-1 du CdT).

Le CSE doit lui aussi, depuis le 1er janvier 2019 désigner parmi ses membres un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes. Cette désignation d'un référent du CSE est obligatoire quel que soit l'effectif de l'entreprise. Il doit être en principe distinct de celui nommé par l'employeur.

Le rôle de ce référent est d'orienter, d'informer et d'accompagner les salariés sur cette problématique, et notamment de faire le lien entre les différents acteurs de l'entreprise (salariés, employeur, médecin du travail, service RH, représentant du personnel).

Pour rappel le harcèlement sexuel est défini et prohibé à la fois par le code pénal et par l'article L.1153-1 du code du travail. Tout salarié ayant procédé à des faits de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire : mise à pied, mutation, licenciement. Des sanctions pénales sont également prévues par le code pénal (2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende).

Bourse de déchets CODLOR

Vous trouverez ci-dessous les dernières annonces parues. Une annonce vous intéresse ? Connectez-vous sur **www.codlor.com** et demandez une mise en relation avec l'annonceur.

Plus de 150 annonces sont consultables en ligne

Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

☐ Offres
☐ Demandes
☒ Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annnonce(s) correspondante(s) à votre recherche

56 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-2-L-1352	Dans le cadre de note activité caritative nous récupérons vos d3e (sauf frigorifique) : ordinateurs, cartouches encre, câbles , téléphones etc, et nous le revalorisons pour financer notre association. Possibilités de partenariat et communication.	Gracieuse	Demande
F60-2-P-1351	PEHD BROYE	A convenir	Demande
F75-2-P-1346	Recherche granule Plastique recycle type pe pa pc ps besoin de volume	A convenir	Demande
OTH-2-P-1343	Achat LDPE regenere blanc/naturel/noirs	A convenir	Demande
F41-2-L-1338	Collecte de cartes et composants électroniques DEEE	A convenir	Demande
F44-2-P-1337	Achat de déchets PEBD / LDPE	A convenir	Demande
F93-2-Z-1336	Déchet de ouate	A convenir	Demande
F93-2-D-1334	ouate	Gracieuse	Demande
F76-2-Z-1328	recherche bigbags tous types (pour contenant ou matière)	A convenir	Demande
F42-2-P-1325	Recherche plastiques	A convenir	Demande
F54-2-B-1320	Recherche 3-4 palettes (enlèvement gratuit sur Nancy, Vandoeuvre)	Gracieuse	Demande
F57-2-P-1314	recherche PP post-industriel broyé	A convenir	Demande
F52-2-P-1288	recherche PE PP PS sous forme purge, balle, etc	A convenir	Demande
F31-2-L-1279	ordinateur uagé pour recyclage	A convenir	Demande



Qualité / Sécurité / Environnement



Lettre QSE Moselle

Qualité

Sécurité

Environnement

Veille réglementaire HSE

Contact

Bourse de déchets



Type de déchets
Tous thèmes

Mot clé :

☐ Offres
☐ Demandes
☒ Toutes

Rechercher

Modifier ou ajouter une annonce

Annnonce(s) correspondante(s) à votre recherche

104 annonce(s) trouvée(s), affichage de 1 à 25.

Pour visualiser une annonce, cliquez sur sa référence.

Référence	Désignation	Cession	Type d'annonce
F57-1-B-1350	panneaux de bois agglomérés différentes épaisseurs	A convenir	Offre
F01-1-P-1349	Matière broyée PE SOUFFLAGE HD/BD environ 50/50 toute couleurs	A convenir	Offre
F01-1-P-1348	Matière broyée PP injection toute couleurs	A convenir	Offre
F57-1-E-1345	Vitrage automobile	Gracieuse	Offre
F57-1-C-1344	CARTON	Gracieuse	Offre
F54-1-J-1342	Résine phénolique	A convenir	Offre
F54-1-Z-1341	poudre de graphite imprégné teneur carbone 90% mini	Gracieuse	Offre
F54-1-Z-1340	poudre de graphite teneur carbone 99,9%	A convenir	Offre
F10-1-E-1339	Verre Borosilicate issu du traitement de lampes.	A convenir	Offre
F88-1-P-1329	Vend 20 tonnes de déchets de film PA/PE	A convenir	Offre
F57-1-Z-1326	Concentrat (Code Déchet : 19 02 07*)	Gracieuse	Offre
F27-1-L-1323	dechets carte mère telephone		Offre
F57-1-Z-1312	Cailloux de filtration. Cailloux servant à l'origine de filtre en sortie de station d'épuration	Gracieuse	Offre
F88-1-C-1309	Carton	Gracieuse	Offre
F88-1-P-1307	Complexe PP/Pet	A convenir	Offre
F57-1-E-1304	Cession d'un bloc de marbre (Longueur: 2 m, largeur: 1.35m, Hauteur: 60cm)	A convenir	Offre
F72-1-P-1303	Vends PP+TPE broyés provenant de la fabrication de joints pour l'automobile Fiche technique, FDS ,déclaration REACH dispo)	A convenir	Offre